

3B CONCEPT

Société coopérative de production à forme anonyme au capital variable
Siège social : 4 impasse Jean Perrin - ZA La Viallette, 81150 MARSSAC SUR TARN
940 587 975 RCS ALBI

STATUTS

Statuts mis à jour le 1^{er} octobre 2025

Suite au transfert de siège (art 5) et le changement de la date de clôture du 1^{er} exercice social (art 34)

Copie certifiée conforme
La Présidente du Directoire



Statuts SCOP SA à directoire et à conseil de surveillance 3B CONCEPT

Page 1 sur 33

Handwritten notes at the bottom of the page:

EU N
CM JS GJ DF LM AL A AC RC TS ADS
Am FE EN DSC Sd

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Christophe ADAMI, demeurant 25 Allée du Golf - RIVIERES (81600), né le 15/11/1970 à L'AVOUR (81), de nationalité Française ;
- Monsieur Sébastien ANGLADE, demeurant 28 Chemin Fort Esquin - REALMONT (81120), né le 11/04/1975 à ALBI (81), de nationalité Française ;
- Madame Séverine ANGLADE MALAVELLE demeurant 6 Impasse Bois Grand - PUYGOUZON (81990), née le 01/05/1971 à ALBI (81), de nationalité Française ;
- Monsieur Rodrigue CASSILDE, demeurant 71 Rue Louis Jouvot - ALBI (81000), né le 29/06/1971 à LE LAMENTIN (97), de nationalité Française ;
- Monsieur Maxime CAVAILLES, demeurant 86 chemin de Cazet - VILLENEUVE SUR VERE (81130), né le 11/02/1987 à ROUBERGENVILLE (78), de nationalité française ;
- Madame Flora DIOGO, demeurant 52 Allée des Jonquilles - GAILLAC (81600), née le 23/06/1984 à ALBI (81), de nationalité Française ;
- Monsieur Francisco DOS SANTOS, demeurant 15 route de Boudin - AUSAAC (81600), né le 02/06/1967 au Portugal (99), de nationalité Portugaise ;
- Monsieur Amílcar DOS SANTOS, demeurant 115 Route de Moulayrès - GRAULHET (81300), né le 28/08/1974 à GRAULHET (81), de nationalité Française ;
- Monsieur Jean-Christophe DUMONT demeurant 81 Chemin de la Tour-Lincarque - CESTEVROLS (81150), né le 19/06/1972 à ALBI (81), de nationalité Française ;
- Monsieur Joël GIMBREDE, demeurant Moulens - SAINT JEAN DE MARCEL (81350), né le 01/12/1968 à ALBI (81), de nationalité Française ;
- Monsieur Jean-Pierre GUITARD, demeurant 175 Chemin Sayrague - BRENS (81600), né le 31/03/1966 à ALBI (81), de nationalité Française ;
- Monsieur Eric KAYZAKIAN, demeurant 7 Rue des Ecoles - MARSSAC SUR TARN (81150), né le 16/07/1963 à ARLES (13), de nationalité Française ;
- Monsieur Alban LOOTVOET, demeurant 97 Avenue de Rosières - CARMAUX (81400), né le 25/09/1977 à MONT SAINT AIGNAN (76), de nationalité Française ;
- Monsieur Maxime LOOTVOET, demeurant 97 Avenue de Rosières - CARMAUX (81400), né le 23/12/1975 à MONT SAINT AIGNAN (76), de nationalité Française ;
- Monsieur Emmanuel MOREL demeurant 4 impasse du lac de la Jonquièrre - LASGRASSES (81300), né le 20/02/1981 à CLICHY-IA-GARENNE (92), de nationalité française ;
- Monsieur Jacques SERRES, demeurant Labessière Candeil - LABESSIERE CANDEIL (81300), né le 05/12/1970 à LAVAU (81), de nationalité Française ;
- Monsieur Jonathan TENZA, demeurant 11 Rue St Exupéry - MARSSAC SUR TARN (81150), né le 25/11/1986 à CARMAUX (81), de nationalité Française ;

13. *cu* *SS* *376* *DF* *LM* *AL* *AC* *RC* *TS* *ADS* *DSC* *SA*
Am *PU* *EN*

- La EURL ADN PATRIMOINE dont le siège social est sis 1 Impasse André Lartigue - TOULOUSE (31500) ; Immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 502 678 816, représentée par M. Jean MACAUD en sa qualité de gérant ;

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SCOP SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

AD SS CM CTJ LM 316 D F LM AL AC ACT ADS
FL EN DSC SA

TABLE DES MATIERES

Statuts SCOP SA à directoire et à conseil de surveillance 3B CONCEPT

5S 65 706 DF LM AL AC RC YJ ADS
 from SL EN DJC SA

Article 40	Impartageabilité des réserves	29
Titre IX.	Dissolution – liquidation – Contestations	30
Article 41	Perte de la moitié du capital	30
Article 42	Expiration de la Société – dissolution	30
Article 43	Adhésion à la Confédération générale des Scop	30
Article 44	Arbitrage	30
Article 45	Boni de liquidation	30
Titre X.	Personnalité morale et actes accomplis antérieurement à la constitution ou à l'immatriculation de la société	31
Article 46	Jouissance de la personnalité morale	31
Article 47	Actes accomplis pour le compte de la société en formation	31
Article 48	Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation	31
Article 49	Frais	31
Annexe I.		33
Annexe II.		33

AD CM SS OS 306 DF L M AL AC RC TS ADS SA
 Rm FC FN DJC

Préambule

Le choix de la forme de société coopérative de production constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

1er principe

Notre société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

PD 07
SS Pm
36 DF
LM AL AC RC TS
FL
DSC
ADS
EN SA

Titre I. Forme -- dénomination -- durée -- objet -- siège social

Article 1 Forme

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative de production anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L.225-1 à L.225-270 et R.225-1 à R.225-172 et L.231-1 et R.210-1 et suivants ;
- la loi n°2014 -856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets d'application.

Article 2 Dénomination

La dénomination de la Société est : 3B CONCEPT

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative de production anonyme à directoire et conseil de surveillance, à capital variable » ou Scop SA à directoire et à conseil de surveillance à capital variable.

Article 3 Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 Objet

La coopérative a pour objet :

- la fabrication, le négoce de tous composants et éléments, préfabriqués et accessoires destinés à l'industrie du bâtiment ;
- l'obtention l'acquisition et l'exploitation de tous brevets et procédés concernant ladite activité ; achat et concession des licences y relatives ;
- l'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 Siège social

Le siège de la Société est fixé : 4 impasse Jean Perrin - ZA La Violette, 81150 MARSSAC SUR TARN

EU
PD SS GS 3B DF LM AL AC RC TS ADS SA
An Fe EN DSC

Il pourra être transféré ailleurs, dans le même département ou dans un département limitrophe, par décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire, et dans tout autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Titre II. Capital social

Article 6 Capital social initial et apports

Le capital social initial a été fixé à 19.400 € divisé en 388 parts de 50 € chacune.

Les soussignés dont les noms suivent, premiers associés, apportent à la société :

Associés	Capital souscrit	% capital	Nbre parts	Capital libéré
Associé(e)s salarié(e)s				
ADAMI Christophe	600 €	3%	12	150 €
ANGLADE Sébastien	1 600 €	8%	32	400 €
ANGLADE MALAVEL Séverine	2 200 €	11%	44	550 €
CASSILDE Rodrigue	600 €	3%	12	150 €
CAVAILLES Maxime	600 €	3%	12	150 €
DIOGO Flora	600 €	3%	12	150 €
DOS SANTOS Francisco	600 €	3%	12	150 €
DOS SANTOS Amílcar	600 €	3%	12	150 €
DUMONT Jean-Christophe	600 €	3%	12	150 €
GIMBREDE Joël	600 €	3%	12	150 €
GUITARD Jean-Pierre	1 600 €	8%	32	400 €
KAYZAKIAN Eric	1 600 €	8%	32	400 €
LOOTVOET Alban	600 €	3%	12	150 €
LOOTVOET Maxime	600 €	3%	12	150 €
MOREL Emmanuel	600 €	3%	12	150 €
SERRES Jacques	600 €	3%	12	150 €
TENZA Jonathan	600 €	3%	12	150 €
Associés extérieurs				
Société ADN PATRIMOINE	4 600 €	24%	92	1 150 €
TOTAL	19 400 €	100%	388	4 850 €

Soit un total de 19 400 €.

La somme de 4 850 € représentant le montant souscrit et libéré des parts à hauteur de 25%, a été régulièrement déposée le 30 janvier 2025 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit coopératif ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

La libération du surplus, pour une somme de 14 550 € interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du directoire dans un délai qui ne pourra excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "GU", "ADS", "SA", and various names like "SS", "C", "F", "L", "M", "AL", "AC", "RC", "TS", "EM", "DJC", "F", "ADS", "SA".

Article 7 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 8 Capital minimum

Le capital ne peut être inférieur à 18 500 €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Les associés extérieurs tels que définis ultérieurement ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Titre III. Parts sociales et souscription au capital

Article 9 Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Leur valeur est uniforme.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément préalable du directoire.

Les cessions de parts sociales et l'admission au sociétariat du cessionnaire non associé sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

FD CS
SS GS
lan
K
DE L M AL AC BC TS ADS
EN BA
DSC

Article 10 Engagement de souscription des associés salariés

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail ou par un mandat social rémunéré, il s'engage à souscrire et libérer, à chaque exercice, des parts pour un montant égal à 3 % de la rémunération brute perçue de la Société au cours de l'exercice.

Toutefois, le directoire peut, après avis conforme du conseil de surveillance s'il y a un directeur général unique pris au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1er à un montant inférieur.

L'engagement de souscription prend effet à la date d'admission au sociétariat.

L'engagement de souscription de l'associé salarié prend fin lorsque celui-ci a souscrit neuf mois de salaires.

En cas d'augmentation de la rémunération brute de l'associé salarié, l'obligation de souscription reprend à due proportion.

L'engagement de souscription entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde et redressement judiciaire, jusqu'au jugement d'adoption du plan, ou liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les associés ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

De la même manière, en cas de démission, exclusion ou décès d'un associé, celui-ci ou ses ayants droit ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

Article 11 Exécution des engagements de souscription

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article ci-dessus, il est pratiqué sur le salaire versé à tout associé par la société, ou sur la rémunération du mandataire social, une retenue égale au pourcentage fixé par les statuts ou décidé chaque année.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites. Cette souscription est constatée par la signature d'un bulletin de souscription.

L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé, dans les conditions prévues par les statuts pour les cessions de parts sociales, ou par tout autre moyen.

Article 12 Autres souscriptions

12.1 Souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la coopérative.

Ces souscriptions doivent être libérées, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices (libération au moins du quart) ou résultant d'un accord de participation prévoyant la possibilité d'affectation des droits en parts sociales, soit par le déblocage anticipé de tout ou partie de leurs droits à participation (libération immédiate), soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidées par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés (libération au moins du quart).

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

10 07 SS GS 3/6 DF LM AL AC RC BS ADS DTC
Fon FL EM SA

12.2 Souscription à une émission de parts sociales réservée aux salariés.

Ces souscriptions sont décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le directoire d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la Société.

Un salarié ne peut, au cours de la même année civile, souscrire à l'émission réservée que dans la limite d'un montant correspondant à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

12.3 Adhésion et souscription à un plan d'épargne d'entreprise

Les souscriptions complémentaires peuvent intervenir dans le cadre d'une adhésion ou d'une souscription à un plan d'épargne entreprise, lorsque les avoirs, y compris ceux résultant du placement des droits à participation peuvent être investis en parts sociales de la Société.

12.4 Toute souscription effectuée par les associés employés ou non dans la Société

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés employés ou non dans la Société, après autorisation du directoire donnée sur avis conforme du conseil de surveillance s'il y a un directeur général unique.

Article 13 Annulation des parts sociales

Les parts des associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus par les présents statuts sont annulées.

Sauf le cas prévu à l'article 18.5 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Titre IV. Associés - acquisition et perte de la qualité d'associé

Article 14 Associés

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la Société ou considérés comme tels ;
- les associés non employés dans la Société.

14-1 La Société doit comprendre de façon permanente au minimum sept associés en activité dans l'entreprise.

14-2 Les associés employés doivent détenir 51 % du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité ;
- les associés salariés mis à la retraite, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

14-3 Les associés employés doivent détenir 65 % des droits de vote. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité ;

FD 35 36 DF LM AL AC RC KS ADS
AN FN SA DSC

- tous les anciens salariés associés, quel que soit le motif de la rupture de leur contrat de travail, qu'ils soient restés associés ou aient été réadmis au sociétariat.

14-4 Outre ses salariés ou anciens salariés, la Société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

Ces associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés par l'article 14.3, ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés, autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Article 15 Candidature et admission au sociétariat

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature au directoire.

15.1 Candidats employés dans la Société

Les contrats de travail conclus par la Société doivent être écrits et prévoir que tout travailleur devra présenter sa candidature comme associé au terme d'un délai de deux années après son entrée en fonction.

Le candidat est considéré comme associé à la date de la plus prochaine assemblée générale suivant la date de dépôt de la candidature auprès du directoire, sauf si ladite assemblée des associés appelée à statuer sur cette candidature, la rejette. Le rejet de la candidature doit avoir été mis à l'ordre du jour. La majorité requise pour le rejet de candidature est la majorité requise pour la modification des statuts.

Si la candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci-dessus, l'intéressé est réputé démissionnaire de son emploi trois mois après mise en demeure restée infructueuse du directoire.

Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

Le salarié qui présente sa candidature avant le terme du délai prescrit entre dans le cadre de la candidature volontaire et les dispositions ci-après sont applicables :

- Si le candidat est employé dans la Société depuis moins d'un an à la date de sa candidature, le directoire peut, après avis conforme du conseil de surveillance s'il y a un directeur général unique, agréer ou rejeter la demande. S'il l'agrée, il la soumet à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire ;
- Si le candidat est employé dans la Société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise par le directoire à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

15.2 Candidats non employés dans la Société

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la Société, sa candidature est obligatoirement soumise au directoire qui peut l'agréer ou la rejeter après avis conforme du conseil de surveillance, s'il y a un directeur général unique. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire.

15.3 Souscription de parts sociales réservée aux salariés et admission au sociétariat

Si l'assemblée générale ordinaire décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à

GD CS 306 DF LM AL AC RC TS JSS GS Pan G. EN DSC SA

titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

Article 16 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

16.1 Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du directoire.

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la coopérative, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

16.2 Par la fin du contrat de travail, à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé.

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture par la partie qui en a pris l'initiative (datée de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'associé salarié a fait part au directoire de sa demande de conserver la qualité d'associé, le directoire devra être convoqué avant la fin du préavis de l'associé salarié. Si le directoire, après avis conforme du conseil de surveillance, refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail ou, le cas échéant, de la prise d'effet de la rupture intervenue d'un commun accord.

Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé :

- La mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.

Les anciens salariés deviennent alors des associés non employés ou extérieurs auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision du directoire, après avis conforme du conseil de surveillance s'il y a un directeur général unique.

16.3 Par la décès de l'associé

16.4 Par la décision, prise par le directoire

Le directoire, après avis conforme du conseil de surveillance s'il y a un directeur général unique, peut décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la Société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

16.5 Par l'exclusion

L'assemblée générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le directoire dont le Président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

FD OT GS 376 DF L M A2 AC RC JS ADS
SS hn fe FN SA D 32

Une convocation spéciale de l'assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la Société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

16.6 Par la non-réalisation de l'engagement de souscription

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire, et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité par le directoire à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la Société, celui-ci doit être informé dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail de plein droit.

Article 17 Associés non employés

Le directoire, après avis conforme du conseil de surveillance s'il y a un directeur général unique, peut décider, à tout moment, de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la Société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 18 Remboursement partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du directoire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du directoire, après avis conforme du conseil de surveillance, s'il y a un directeur général unique.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les statuts.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

Article 19 Modalités de remboursement des parts sociales

19.1 Montant des sommes à rembourser

Date d'évaluation

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Valeur de remboursement

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

FD CM SS CS JPC DF LM AL AC RC ES ADS
fan le EN DJC SA

Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$\text{Perte} \times (\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires}))$.

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le montant du capital qui était détenu par les associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

19.2 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

19.3 Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

19.4 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la Société. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

19.5 Délai de remboursement

Les anciens associés ou les associés ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par le directoire après avis conforme du conseil de surveillance s'il y a un directeur général unique.

Le délai est décompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un retrait partiel porte intérêt à un taux fixé par le directoire qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

19.6 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including names like FB, JS, GM, 306, F, LM, AL, AC, RCT, ADS, and others.

Titre V. Administration et contrôle

Article 20 *Directoire*

La Société est dirigée par un directoire qui exercera ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance, conformément à la loi et aux stipulations statutaires ci-après exposées.

Article 21 *Composition et nomination du directoire*

Le directoire est formé de personnes physiques nommées parmi les associés pour une durée de trois ans par le conseil de surveillance.

Le nombre maximum des membres du directoire est de cinq.

Deux tiers des membres du directoire doivent être des associés salariés.

Si le capital social est inférieur à 150 000 €, un directeur général unique peut être nommé. Il sera obligatoirement associé-salarié.

Le conseil de surveillance confère la qualité de Président à l'un des membres du directoire.

La nomination en qualité de directeur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la Société et l'associé. La cessation des fonctions de directeur ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la Société.

En cas de vacance, le conseil de surveillance doit pourvoir dans un délai de deux mois au maximum au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

La limite d'âge pour les fonctions de membres du directoire est fixée à soixante-dix ans. Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le membre du Directoire ou le Directeur général unique placé en tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par le conseil de surveillance, même si cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 22 *Fonctionnement du directoire*

22.1 *Président du directoire*

Le conseil de surveillance désigne un président du directoire qui assure la représentation de la société. Lorsque le directoire n'est composé que d'un membre, il porte le titre de directeur général unique.

22.2 *Réunions du directoire*

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président faite par tout moyen, même verbalement, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

PD CA JG DF LM PL AC RC TS ADS DSC
JS COS HAN A EM SA

Chacun des membres du directoire peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le directoire si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des directeurs est nécessaire. Sous cette réserve, un directeur peut se faire représenter par un autre muni d'un pouvoir spécial écrit. Aucun directeur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des directeurs présents ou représentés, chaque directeur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président du directoire est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les directeurs participant à la séance du directoire.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux portés dans un registre spécial coté et paraphé.

Article 23 Pouvoirs et obligations du directoire

23.1 Pouvoirs

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et à l'assemblée des associés.

Notamment :

- Il arrête les états de situation, les inventaires, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire ;
- Il convoque et fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- Il décide la pré-répartition des excédents nets de gestion qui sera soumise à ratification de l'assemblée générale ;
- Il décide des émissions de titres participatifs.

Toutefois, sont nécessairement soumis à autorisation du conseil de surveillance :

- L'octroi des cautions, avals et garanties,
- La convention entre un membre du directoire ou du conseil de surveillance et la Société.

23.2 Obligations du directoire

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le directoire présente au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des associés.

Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 24 Le conseil de surveillance

Le conseil de surveillance assure le contrôle de la gestion de la coopérative assurée par le directoire.

EU
ADS
DTC
SA
AC
RC
AL
LM
EN
DF
276
E
GS
JS
CM
P

24.1 Composition et nomination du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de trois à dix-huit membres, désignés sous le terme de conseillers.

Les conseillers sont nommés au bulletin secret à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les conseillers peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était conseiller en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les deux tiers au moins des conseillers doivent être employés de la Société.

Le nombre des conseillers ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des conseillers. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le conseiller le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout membre du Conseil de surveillance placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office. Il est interdit aux membres du directoire ainsi qu'aux commissaires aux comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés dans les conditions fixées par la loi d'être désignés membres du conseil de surveillance.

La nomination en qualité de conseiller ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé. La cessation des fonctions de conseiller ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la Société.

Lorsqu'un conseiller vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des conseillers restant en exercice n'est pas égal ou supérieur à douze en application des dispositions du présent article.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des conseillers est devenu inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

24.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des conseillers est de six ans.

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice se clôturant le 31/12/2029.

Les premiers conseillers dans les statuts sont :

- M. Christophe ADAMI (salarié),
- M. Sébastien Anglade (salarié),
- M. Maxime CAVAILLES (salarié),
- Mme. Flora DIOGO (salariée),

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

Handwritten initials and signatures: *ed*, *ADS*, *DJC*, *SA*, *JS*, *CS*, *JRG*, *DF*, *LM*, *AC*, *RC*, *ES*, *EN*, *AD*, *SA*.

- M. Francisco DOS SANTOS (salarié),
- M. Emmanuel MOREL (salarié),
- M. François CASTRO,
- Société ADN PATRIMOINE, représentée par M. Jean MACAUD.

Les conseillers sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

24.3 Renouvellement des fonctions

Le conseil est renouvelable par moitié tous les trois ans.

L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué à l'occasion du premier renouvellement du conseil.

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Par exception, les mandats des conseillers désignés statutairement viendront à expiration à l'issue du délai de trois ans sans qu'il y ait, dans ce cas, de renouvellement partiel.

Article 25 Fonctionnement du conseil de surveillance

25.1 Président – Vice-Président

Le conseil élit un président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont la durée du mandat est alignée sur celle de son mandat de conseiller.

Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Le conseil peut élire dans les mêmes conditions un vice-président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

25.2 Réunions du conseil

Le président réunit le conseil de surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du directoire.

Le président doit réunir le conseil si un membre du directoire ou au moins un tiers des membres du conseil lui en ont fait la demande. S'il ne satisfait pas à cette demande dans un délai de quinze jours, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour.

La convocation des conseillers est faite par tout moyen.

Un conseiller peut se faire représenter par un autre conseiller. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un conseiller est limité à un.

Un conseiller ne peut pas se faire représenter.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les conseillers représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La séance est présidée par le président du conseil de surveillance. En cas d'empêchement, elle est présidée par le conseiller le plus âgé.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including names like CM, SS, CS, An, 36, DF, LM, AC, RC, TSAD, SA, DSC, and others.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (uniquement si pouvoir possible). En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Lorsque la société emploie au moins 50 salariés au sens de l'article L.1111-2 du Code du travail, deux membres du comité social et économique délégués par ce comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres, l'autre, à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative, à toutes les séances du conseil de surveillance.

Si trois collèges électoraux sont constitués au sein de la société, la délégation du personnel au conseil de surveillance est portée à quatre membres. Deux de ces membres appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les conseillers participant à la séance du conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des conseillers, excusés ou absents.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et tous les conseillers présents.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus sur un registre spécial, coté et paraphé.

Le président ne pourra tenir des conseils par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visio-conférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des conseillers, est mis en place par le conseil de surveillance.

Option : Consultation écrite

Dans les conditions de l'article L.225-82 du Code de commerce, le Conseil de surveillance peut statuer par voie de consultation écrite sur les points suivants :

- Nomination provisoire de membres du conseil en cas de vacance d'un siège.
- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société.
- Décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.
- Convocation de l'assemblée générale.
- Transfert du siège social dans le même département.

Les membres du Conseil de Surveillance sont appelés, par le Président du Conseil, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 15 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les membres du Conseil de surveillance.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des conseillers ont participé à la consultation écrite, et à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés.

Ed 1
F3 CR
SS CS 3PG DE LM AL AC RC ADS
Fm EN R SA DIC

Article 26 Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance nomme les membres du directoire et le président du directoire.

Le conseil de surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le directoire.

En aucun cas, cette surveillance ne peut donner à lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les directeurs.

Le président du conseil peut à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et le directeur général est tenu de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.

En outre, le conseil de surveillance donne son autorisation préalable aux opérations qui le requièrent en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou statutaire.

Le conseil peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Bien que la convocation des assemblées relève du pouvoir du directoire, le conseil de surveillance peut exercer cette faculté qui lui est donnée par l'article L 225-103 III du Code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne peut allouer aux conseillers qu'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir leur frais.

Toutefois, il peut être décidé une rémunération exceptionnelle pour une mission ou un mandat particulier confié à un conseiller.

Titre VI. Commissaires aux comptes - Révision coopérative

Article 27 Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.225-218 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

FD CH SS GS X6 DF LM AL AC RC ADS DSE SA
JAN E EN

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.225-228 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du code de commerce.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les réunions du directoire qui arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 28 Révision coopérative

28.1 Périodicité

La Société fera procéder tous les cinq ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-806 du 1er juillet 2015. Le réviseur devra procéder également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société.

Afin de faciliter cet exercice, la révision sera réalisée partiellement chaque année, de sorte qu'une révision complète sera réalisée à l'issue d'une période de cinq ans

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- elle est demandée par l'autorité habilitée à délivrer l'agrément ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

28.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

28.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.

Dans ce cas, le directoire présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

AD SS CH 306 DE LM AL AC RC ADS
EN R H ASS
CA

Titre VII. Assemblées générales

Article 29 Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions.

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

29.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le directoire le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Dans les sociétés d'au moins cinquante salariés, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

29.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le président du directoire, ou par toute personne habilitée.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par courrier postal (lettre simple) ou électronique adressé aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Un délai de dix jours s'applique sur convocation suivante.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le directoire et le président du conseil de surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par courrier postal recommandé.

La lettre de convocation mentionne expressément la possibilité de voter à distance.

A défaut d'être convoquée par le président du directoire, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le conseil de surveillance ;
- le commissaire aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

29.3 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

SS 01 3176 DF LM AL AC RC TS ADS SA
F.M. R. DSC

29.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote ou le comité social et économique ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

29.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social, et communiquée à tout requérant.

29.6 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance ou, à défaut, par le conseiller le plus âgé.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le bureau est composé du président et de deux scrutateurs associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

29.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225-106 du code de commerce.

Si, à défaut de quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

29.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés, et ses décisions obligent même les absents ou ceux qui ont voté contre les résolutions adoptées.

Article 30 Vote

30.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli son engagement de souscription au capital, si les statuts le

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

CH, SS, GS, SPG, DF, LM, AL, AC, RC, ES, ADS, SA, EN, DJC

prévoient, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le directoire et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

30.2 Vote par anticipation à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Option : Vote par anticipation à distance électronique

Le directoire, après avis conforme du conseil de surveillance, peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R225-77 C.Com.)

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Les formulaires de vote à distance électronique sont transmis à l'associé, puis à la société, via un site Internet exclusivement dédié à cette fin en application de l'article R.225-75 du Code de commerce.

30.3 Modalités du vote

La désignation des membres du conseil de surveillance est effectuée à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

30.4 Participation et vote en séance par voie électronique

Les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

55 CM
30.6 DF LM AL AC RC
FC EN
ADS
DSE

30.5 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Si la Scop comprend moins de 20 associés : un associé ne peut disposer que d'un pouvoir ;
- Si la Scop comprend au moins 20 associés : un associé ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le directoire ou le conseil de surveillance et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 31 Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

31.1 Quorum et majorité

Quorum :

- Sur première convocation, les associés représentant ensemble au moins un quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents ou représentés ;
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Majorité :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

31.2 Rôle et compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale annuelle approuve les comptes et répartit le résultat, prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré-répartition a été décidée par le directoire ;
- fixe les orientations générales de la Société ;
- élit les membres du conseil de surveillance, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- statue sur le rapport du commissaire aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le conseil de surveillance ;
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- désigne le réviseur et le réviseur suppléant ;
- peut décider la conversion en parts sociales des répartitions de bénéfice revenant aux associés ;
- décide l'émission de parts sociales dont la souscription est réservée aux salariés, et fixe, ou charge le directoire de fixer les conditions et modalités de cette souscription ;
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins à un dixième du capital social dans les conditions fixées par la loi.

DB CY 376 DFLM AL AC RC TS ADS SA
SS CTS fm R EN DJE

Article 32 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire est réunie en séance extraordinaire pour examiner les questions qui ne relèvent pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire et qui ne souffrent pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée dans les conditions précédemment énoncées. Les conditions de quorum et de majorité sont celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 33 Assemblée générale extraordinaire

33.1 Quorum et majorité

Quorum

- Sur première convocation, les associés, représentant ensemble au moins le tiers des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés ;
- Sur deuxième convocation, les associés, représentant ensemble au moins le quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

L'assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978.

33.2 Rôle et compétence de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut pas augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978.

Elle peut notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- La fusion de la société.

Titre VIII. Comptes sociaux - répartition des bénéfices

Article 34 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

AD JS CH  3P6 DF LM AL AC RC T ADS EA
EM fe

Article 35 Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont établis par le directoire et soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Article 36 Excédents nets

36.1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

36.2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

36.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire le montant de la provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L3324-10 du code du travail ou rapportée au bénéfice imposable. Cette provision est alors affectée à un compte de réserves exceptionnelles.

36.4 Plus-values de cession ou d'apport

Les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, ne peuvent faire l'objet d'aucune distribution aux salariés ou d'aucun versement d'intérêt aux parts et sont affectées à la réserve légale et au fonds de développement.

36.5 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

Article 37 Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le directoire avant la clôture de l'exercice. Elle est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Le directoire et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

37.1 Réserve légale

15 % sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus qu'il a atteint par le capital.

Ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.

37.2 Fonds de développement

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

FD, er, JS, SS, 376, DE, LM, AL, AC, RC, TS, ADS, SA, EN, R, DSC

37.3 Part travail

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la Société et comptant à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence dans l'exercice, soit six mois d'ancienneté dans la Société, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %.

Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis à 50% au prorata du temps de travail et à 50% au prorata des rémunérations.

37.4 Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 38 Accord de participation

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux résultats de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de provision pour investissement (PPI) que la Société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

Article 39 Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription qui peuvent être prévus par les présents statuts, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts sociales.

Article 40 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la Société, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including names like "SS", "RAN", "EN", "LMI", "ALACRC", "ADS", "DSC", and "SA".

Titre IX. Dissolution - liquidation - Contestations

Article 41 Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le directoire doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité.

Article 42 Expiration de la Société - dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la part non libérée de celle-ci.

Article 43 Adhésion à la Confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 30 rue des Epiettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 44 Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre la société et ses associés ou anciens associés, ainsi qu'entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la Société et une autre Société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

Article 45 Boni de liquidation

Le boni de liquidation sera attribué à l'Union régionale des Scop Occitanie Pyrénées, à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou fédération de coopératives de production ou à une collectivité territoriale.

Handwritten notes and signatures:
B, CH, 53, JPE, LM, AL, AC, RC, EN, ADS, DSC, SA, and various initials.

Titre X. Personnalité morale et actes accomplis antérieurement à la constitution ou à l'immatriculation de la société

Article 46 *Jouissance de la personnalité morale*

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le directoire de la Société est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 47 *Actes accomplis pour le compte de la société en formation*

il a été accompli, dès avant ce jour, par Mme Séverine ANGLADE MALAVELLE, pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société (Annexe I).

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera pour la Société reprise des engagements.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par Mme Séverine ANGLADE MALAVELLE appelé à exercer la direction générale.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Article 48 *Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation*

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la Société, de différents actes et engagements.

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (Annexe II).

Article 49 *Frais*

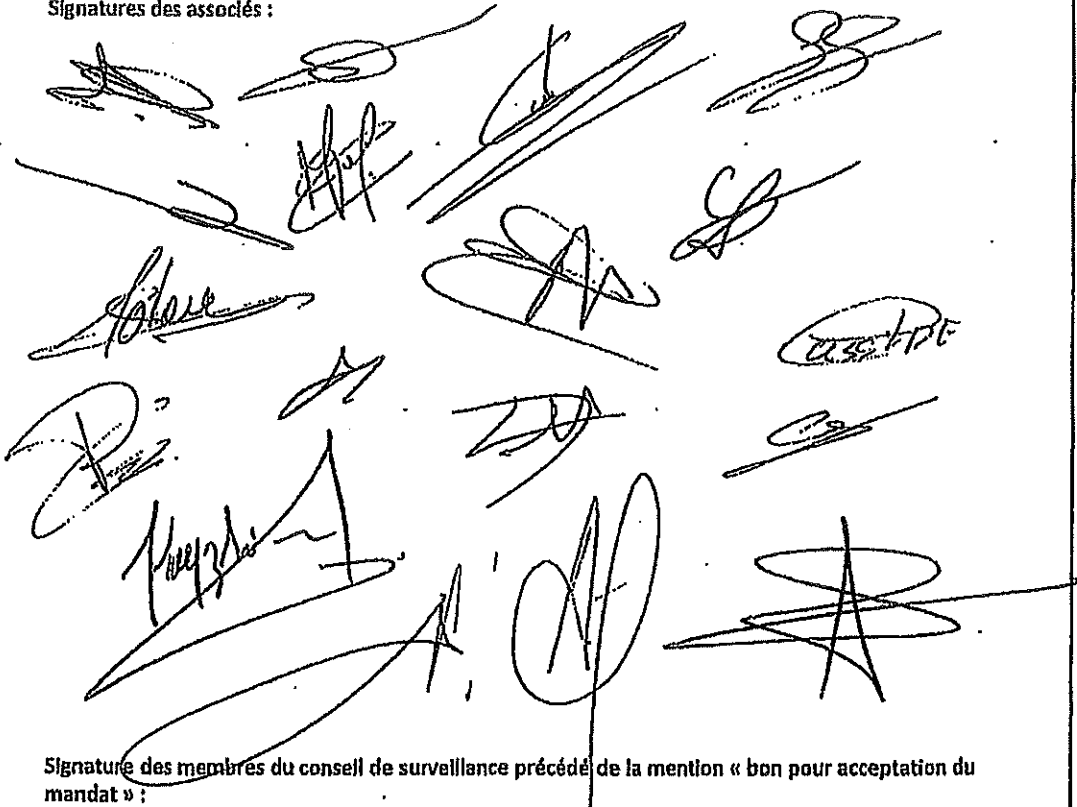
Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ED 1
CU
JS
G
SP6
AN
DF
EN
LM
AL
AC
RC
TS
ADS
DSC
SA

Fait à PUYGOUZON, le 3 février 2025, en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signatures des associés :

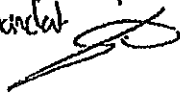


Signature des membres du conseil de surveillance précédé de la mention « bon pour acceptation du mandat » :

bon pour acceptation
du mandat



bon pour acceptation
du mandat



bon pour acceptation
du mandat



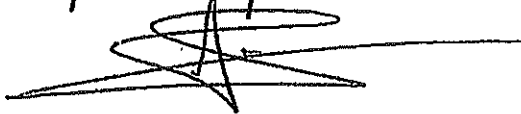
« bon pour acceptation du mandat »



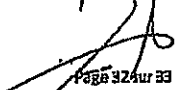
bon pour acceptation
du mandat



« bon pour acceptation du mandat »



bon pour acceptation
du mandat



Statuts SCOP SA à directeur et à conseil de surveillance AB CONCEPT

Page 32 sur 33

60 01 59 306 DF LM AL AC RC ADS DJC /SA
EN R

Annexe I

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Par Mme Séverine ANGLADE, appelé à exercer la direction générale :

- Signature d'une convention d'accompagnement à la création avec l'URSCOP Occitanie Pôle Pyrénées le 13/12/2024 pour un montant de 2.000 € HT

Annexe II

**Mandat pour les actes à accomplir pour le compte
- de la société en cours d'immatriculation**

- Ouverture d'un compte séquestre auprès du Crédit coopératif - agence de Toulouse

FO ^{CM} 306 DF LM AL AC RC EST ADS
SS An DSC FIN RC SA